



Arrêt

n° 68 239 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, née à Massabi le 29 mai 1995, de confession chrétienne et êtes âgée de 16 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, votre mère est décédée en accouchant de votre petit frère. En 2003, vous avez quitté l'Angola, et vous vous êtes rendue à Kinshasa (République Démocratique du Congo), où vous avez vécu désormais avec "un cousin de votre père". En 2008, cet homme, que vous appeliez « oncle » et qui était

soldat, a été arrêté. Par la suite, il y a eu trois visites au domicile, d'hommes armés, qui vous menaçaient, fouillaient la maison et ont saisi de l'argent ainsi que des permis de conduire, qui se trouvaient dans le sac de la compagne de cet « oncle ». Vous êtes allés vous plaindre à la commune de Mont Nfagula et les visites ont cessé. Vous avez appris que votre « oncle » était détenu à la prison de Makala, où il se trouve toujours. Votre famille kinoise était désormais confrontée à des difficultés financières, qui ont empêché la poursuite d'une scolarité normale. Votre nationalité angolaise, vous était également reprochée. Le 2 mars 2010, vous avez embarqué avec un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 4 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour en Angola, vous craignez de ne pouvoir mener une vie normale. En cas de retour en RDC, vous craignez de ne pouvoir mener une scolarité normale, et d'être à nouveau victime du climat familial affecté par la détention de votre « oncle ».

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez l'arrestation et la détention du parent qui vous hébergeait à Kinshasa, puis des visites et la détérioration du « climat » dans cette maison. Mais vous n'avez pas mentionné de persécution relative à l'Angola, pays dont vous avez la nationalité. Vous avez précisé que les problèmes qui vous ont poussée à demander l'asile n'ont pas de rapport avec ceux qui avaient amené votre père, [M. M\$ (CG [...])], à entamer une démarche analogue en 2003 (p. 5). Au contraire, vous indiquez qu'une grand-mère vit toujours en Angola, avec votre petit frère. Ni vous ni votre père n'avez apporté d'éléments concrets et probants quant à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola (pp. 12-13; 17). Relevons que la demande d'asile de votre père a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 16 mars 2006 (voir dossier administratif - farde bleu).

Outre l'absence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, le CGRA a examiné la crédibilité de votre récit d'asile par rapport à la RDC, pays où vous avez résidé de l'âge de 8 ans à 15 ans. En effet, vous dites que vous ne savez « rien » de l'Angola, pays que vous avez quitté quand vous aviez huit ans (p. 5). Mais vos déclarations ayant trait aux problèmes survenus à Kinshasa présentent un certain nombre d'imprécisions et d'incohérences qui ôtent sa crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous dites que depuis vos huit ans, vous vivez à Kinshasa avec [D. M], que vous appelez « oncle ». Mais vous ignorez la nature exacte du lien de parenté entre cet « oncle » et vous (p. 6). Vous affirmez que cet homme est soldat, mais vous ne savez pas quelles activités il menait dans le cadre de cette profession, ni dans quelle armée, ni où il travaillait (p. 9); lorsqu'il vous est demandé s'il travaillait dans un camp militaire, vous répondez « je sais seulement qu'il avait un bureau » ; vous ne connaissez le nom ni de collègues, ni de son chef (p. 13). De même, en ce qui concerne l'arrestation de ce parent, vous êtes incapable de la dater plus précisément que par « la saison sèche » de 2008 (pp. 10 et 13). Vous dites tantôt que vous ne savez pas si un membre de votre famille est lié à une organisation politique (p. 9), tantôt que dans le cadre du travail de votre oncle, il y avait des problèmes politiques (p. 10) sans toutefois être capable de fournir davantage de précision à ce sujet (p.11) ; ensuite, vous ignorez de quoi votre « oncle » était accusé, quels faits lui étaient reprochés, quand devait avoir lieu le procès, si la femme de Donat avait contacté un avocat ou une association de droits de l'homme (p. 14). Il est fort étonnant que vous n'ayez pas appris pourquoi votre « oncle » avait été arrêté, à l'occasion d'une des visites que vous lui rendiez en prison (p. 11). Enfin, les visites survenues à la maison après cette arrestation, telles que vous les décrivez, ne sont pas crédibles. Vous ne vous rappelez plus de leurs dates (pp. 11 et 14) ; vous soutenez que des hommes en civil mais armés vous auraient menacés, sans dire rien d'autre qu'exiger votre silence, et auraient pris dans le sac de la compagne de votre « oncle » des permis de conduire, que celle-ci avait ramenés du travail (p. 11).

Au surplus, il n'est pas crédible qu'alors que vous vivez en Belgique avec votre père depuis plus de neuf mois, vous ignoriez qui a organisé votre voyage jusqu'au Royaume (p. 12) ; les déclarations de votre père à cet égard, qui font de Donat l'organisateur de ce voyage, tandis qu'il est incarcéré à Makala,

manquent elles aussi de crédibilité (p. 16).

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir que vos déclarations sont dépourvues de crédibilité et que, partant, votre récit d'asile ne peut pas être tenu pour crédible.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle, il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour en RDC. Ainsi, alors que vous étiez entre février-mars 2009, date de la dernière visite de ces hommes armés, et le 2 mars 2010, moment de votre départ vers la Belgique, toujours au domicile familial kinois, vous n'avez plus été menacée (p. 15). Vous faites alors seulement mention de « l'ambiance » qui n'était « plus bonne » et des difficultés financières, qui ne peuvent être considérées comme une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves (idem). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec Kinshasa (p. 13). Vous reconnaissez ignorer si « ça continue, cette histoire-là » (idem).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle a été persécutée « et craint, à juste titre, d'être à nouveau persécutée en raison principalement de l'appartenance à un groupe social déterminé de son responsable à Kinshasa ainsi que de sa nationalité angolaise »..

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de réformer ou annuler la décision attaquée ; en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur son oncle* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que la requérante n'invoque aucune crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays, à savoir l'Angola. Elle estime ensuite que les craintes qu'elle relate en ce qui concerne la République Démocratique du Congo ne sont pas établies.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'elle « *craint, à juste titre, d'être à nouveau persécutée en raison principalement de l'appartenance à un groupe social déterminé de son responsable à Kinshasa ainsi que de sa nationalité angolaise* » (requête p.3) et qu'avec « *un reste de bon sens, il y a lieu d'imaginer le risque réel d'atteintes graves auxquelles la requérante s'exposerait en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité dès lors que son père avait fui le susdit pays et qu'elle ignore les circonstances qui l'avaient poussé à agir de la sorte ; de plus les autorités angolaises pourraient la persécuter afin de s'enquérir de la situation de son père. Que ce qui importe c'est l'attitude des autorités en place à l'égard de la requérante et non ses propres incohérences et autres ignorances.* ».

La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, il y a lieu de rappeler que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, les parties s'accordent quant à la nationalité angolaise de la requérante, qui dès le début de la procédure s'est déclarée être de cette nationalité. Il convient dès lors, d'examiner le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante par rapport au pays dont elle a déclaré avoir la nationalité, à savoir l'Angola.

A cet égard, la partie défenderesse relève en substance qu'il ressort du récit de la requérante qu'elle n'a invoqué aucune crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que « *les autorités angolaises pourraient la persécuter afin de s'enquérir de la situation de son père* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé dans les propos de la requérante, l'absence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. La partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'elle craint que les autorités angolaises la persécutent afin de s'enquérir de la situation de son père

Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui soit de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse. En effet, le frère et la grand-mère de la requérante vivent toujours en Angola et n'ont rencontré aucun problème suite au départ du père de la requérante. De plus, le Conseil observe qu'il ressort à la lecture du rapport d'audition que la requérante n'est pas retournée en Angola pour des raisons principalement économiques. Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que rien dans les différentes déclarations de la partie requérante, ne laisse transparaître que les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale, présentent un quelconque lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. En outre, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que « *la demande d'asile du père de la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 16 mars 2006* ». En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif. De même, elle se borne à faire état de craintes liées à la fuite de son père mais n'apporte aucun élément probant et n'étaye nullement son propos de sorte que le Conseil ne saurait avoir égard à cette argumentation.

Le Conseil estime qu'il ne transparaît nullement des différentes dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

De même, le Conseil estime qu'il ne transparait nullement des différentes déclarations de la requérante qu'elle craindrait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSET